

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1018/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 09/05/2019

Affaire :

1/ Madame KOUADIO AKISSI

Clémentine

2/ Monsieur N'DRIN BOGUI François

3/ Monsieur SANKARA Seydou
(Maître ABIE MODESTE)

Contre

La Société NEWCREST MINING LIMITER dite
encore LGL MINES CÔTE D'IVOIRE

(La SCPA KSK)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise agricole à l'effet de constater l'impact des activités de l'exploitation minière de la société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE sur les plantations de tecks de Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou et d'évaluer les préjudices qu'ils ont subis ;

Désigne pour y procéder le Directeur Départemental de la direction de l'Agriculture et du Développement Rural d'Oumé ;

Lui impartit un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de Commerce ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 13 juin 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Madame KOUADIO AKISSI Clémentine, née le 14/12/1969. à HIRE, de nationalité ivoirienne, commerçante de profession, domiciliée à HIRE;

2/ Monsieur N'DRIN BOGUI François, né le 29/12/1977 à AKRADIO (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI C 0072225309, établie le 17/09/2009 à HIRE ;

3/ Monsieur SANKARA Seydou, né le 20/01/1986 à KAGBE (BURKINA FASO), de Nationalité Burkinabé, commerçant de profession, domicilié à HIRE ;

Demandeurs, représentés par leur conseil, **Maître ABIE, MODESTE**, Avocat près la Cour d'Appel, y demeurant, Abidjan-Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue du Dr Crozet, Immeuble AVS (ex SCIA 9), 8^e étage, Porte 81, Tel : 20 21 13 51 /Fax : 20 21 14 06 ;

D'une part ;

Et ;

La Société NEWCREST MINING LIMITED dite encore LGL MINES CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme (SA) ou AFRIQUE GOLD, dont le siège social est sis à Abidjan

Cocody les II plateaux vallons, Tel : 22419161, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, demeurant ès-qualité au siège social de ladite société,

Défenderesse représentée par son conseil, la **SCPA KSK**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,

D'autre part ;

Enrôlée le 19 Mars 2019 pour l'audience du 21 Mars 2019, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 25 Avril 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°577 en date du 23 Avril 2019 ;

Appelée le 25 Avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 mars 2019, Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou ont assigné la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE SA ou AFRIQUE GOLD à comparaître le 08 février 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège pour s'entendre :

- déclarer la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE civilement responsable de la destruction de leurs plantations de tecks ;
- condamner la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE SA à payer la somme de 16.640.000 Francs CFA à Madame KOUADIO AKISSI Clémentine à titre d'indemnisation pour la destruction de sa plantation et 8.000.000 Francs CFA pour le préjudice moral souffert ;
- la condamner à payer à Monsieur N'DRIN BOGUI François la somme de 32.320.000 Francs CFA à titre d'indemnisation pour la destruction de sa plantation et son expropriation de force et la somme de 20.000.000 Francs CFA pour le préjudice moral souffert ;
- condamner également la défenderesse à payer la somme de 26.720.000 Francs CFA à monsieur SANKARA Seydou titre d'indemnisation pour la destruction de sa plantation et 10.000.000 Francs CFA pour le préjudice moral ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître Abié Modeste, Avocat, aux offres de droit ;

Les demandeurs expliquent au soutien de leur action, qu'au cours de l'exploitation de son site minier, la défenderesse a détruit leurs plantations de tecks soit en y ouvrant des routes de fortune soit en y installant des appareillages électriques moyenne tension, et ce, sans leur autorisation ou accord préalable ;

Ils ajoutent que malgré leurs multiples interpellations, la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE s'estimant en position de force, est restée fermée à toute idée d'un éventuel dédommagement malgré les énormes préjudices qu'elle leur a causés ;

Ils déclarent qu'ils ont saisi la commission interministérielle des mines pour un règlement administratif du litige mais celle-ci n'a donné aucune suite à leur saisine ;

Madame KOUADIO AKISSI Clémentine précise qu'elle est propriétaire d'une plantation de tecks en forme de perche de 52 Ares ; Suivant l'arrêté 00480/MINEEF/DPIF du 16 mars 2007, l'indemnisation qui lui est due pour la destruction de sa plantation est de 16.640.000 Francs CFA ;

Monsieur N'DRIN BOGUI François quant à lui soutient que sa plantation de tecks en forme de poteau a une superficie de 01h 01 ares et que suivant le même arrêté, l'indemnisation qui lui est due est de 32.320.000 Francs CFA ;

Monsieur SANKARA Seydou pour sa part indique que sa plantation de tecks en forme de perche a une superficie de 01 ha 67ares et que le montant de l'indemnisation pour la destruction de sa plantation est de 26.720.000 Francs CFA ; Les demandeurs relèvent qu'aux termes de l'article 1382 du code civil « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE, en détruisant pour les besoins de son exploitation minière leurs plantations de tecks, a commis une faute qui leur a causé des préjudices tant économique que moral ; C'est donc à bon droit, qu'ils sollicitent du tribunal, sa condamnation à les indemniser ;

La société Hiré Gold Mines ou NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE réagit en soutenant qu'avant le démarrage de ses travaux sur son permis d'exploitation PE644, elle s'est attachée les services du cabinet Djessan, géomètre-expert foncier dans le souci de conformer ses opérations d'évaluation et de compensation agraires aux dispositions de la loi 70-487 du 03 août 1970 instituant l'ordre des géomètre experts de Côte d'Ivoire ;

L'expertise foncière et agricole du géomètre-expert foncier a consisté à réaliser le plan parcellaire des propriétés coutumières familiales ou individuelles conformément à

l'arrêté N°085/Minagra du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier, assorti d'un tableau des différentes mises en valeur y afférentes, inventoriées par le service local du Ministère de l'Agriculture et validées par l'exploitant ou son représentant ;

Aussi l'expert a déterminé sur la base du barème de l'arrêté préfectoral N° 70/RLD/PD/CAB du 07 mai 2013, la compensation pour chaque parcelle des cultures à détruire se trouvant sur l'emprise du permis d'exploitant PE-44 ;

La défenderesse fait noter qu'elle a payé à Madame KOUADIO AKISSI Clémentine diverses sommes d'argent sur la base de l'arrêté préfectoral N° 70/RLD/PD/CAB du 07 mai 2013 pour toutes ses parcelles qui ont subi l'impact de son exploitation minière ;

Elle fait en outre remarquer, relativement aux faits de destruction qui lui sont imputés par les demandeurs, qu'elle n'utilise que des machines bulldozer pour ses opérations de terrassement et d'ouverture de voies et que tout procès-verbal de constat de destruction de cultures dressé à son encontre devra établir l'utilisation de bulldozer ou de tout autres engins motorisés lui appartenant ;

Elle précise à cet effet, que les environs de son permis PE-44 sont infestés d'orpailleurs clandestins qui s'adonnent à une destruction massive des parcelles de tecks périphériques à coups de machettes ou de tronçonneuses ; Les bois de tecks coupés sont utilisés par ceux-ci pour servir de cales aux parois des galeries creusées ;

La défenderesse indique par ailleurs, que les demandeurs ne contestent pas avoir reçu des sommes d'argent mais ils estiment que l'indemnisation est insuffisante car elle n'ayant pas tenu compte de l'arrêté Ministériel N°00480/MINEEF/DPIF du 20 décembre 2001 portant organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières exotiques plantées dans le domaine rural ;

Elle souligne que ce qui lui est reproché, est donc de n'avoir pas appliqué un certain nombre de textes et que dès lors, les dispositions de l'article 1382 n'ont pas vocation à s'appliquer

mais plutôt celles relatives au contrat ;

La société Hiré Gold Mines ou NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE relève qu'elle n'a commis aucune faute en occupant les terrains situés sur son périmètre puisqu'elle bénéficie d'une autorisation résultant du permis d'exploitation PE-44 sauf que l'exploitation est subordonnée à une juste indemnisation préalable, conformément aux dispositions de l'article 127 du code minier ;

La demanderesse fait en outre valoir que les demandeurs se fourvoient en sollicitant l'application de l'arrêté Ministériel N°00480/MINEEF/DPIF du 20 décembre 2001 portant organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières exotiques plantées dans le domaine rural car ledit arrêté ne saurait s'appliquer en l'espèce ;

Elle soutient à cet effet que les demandeurs ne sont pas des exploitants forestiers, ceux-ci ne justifiant pas d'un agreement d'exploitant forestier alors ledit arrêté ne concerne que ces exploitants ;

Elle conclut par conséquent au rejet des demandes de Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou en réitérant qu'ils ont déjà été indemnisés ;

En réplique aux arguments développés par la société Hiré Gold Mines ex société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE, les demandeurs soulignent que celle-ci ne nie pas la réalité des destructions de leurs plantations de tecks ; Ils indiquent que les routes de fortune et les installations électriques qui y sont faites ne sont pas le fait des orpailleurs clandestins mais de la défenderesse ;

Ils n'ont jamais été indemnisés comme le requièrent pourtant les articles 123 et 127 de la loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ; Ils soutiennent à cet effet que la défenderesse ne peut produire le protocole d'accord requis par ces textes et que la responsabilité de la défenderesse est engagée dès lors qu'elle a violé les dispositions légales susvisées ;

Relativement au mode de calcul des indemnités qui leur sont

dues, les demandeurs font remarquer que c'est à tort que la société Hiré Gold Mines ex société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE se fonde sur les dispositions de la loi 70-487 du 03 août 1970 instituant l'ordre des géomètre experts de Côte d'Ivoire ; Ils indiquent que cette loi a vocation à réguler la profession de géomètre expert et ne saurait réguler les opérations d'évaluation et de compensation agraires ;

Pour ce qui est de l'arrêté préfectoral N° 70/RLD/PD/CAB du 07 mai 2013 portant indemnisation des cultures détruites, constructions, aménagement des domaines fonciers coutumiers et propriétés foncières pour cause d'utilité non publique dans la sous-préfecture d'Hiré, ils soutiennent que ce texte est insuffisant en matière d'indemnisation dans le domaine agricole ;

Ils ajoutent que s'agissant de plantations de tecks, le mode de calcul doit prendre en compte l'arrêté Ministériel N°00480/MINEEF/DPIF du 20 décembre 2001 portant organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières exotiques plantées dans le domaine rural ;

Ils soulignent que c'est exactement sur la base de ce mode de calcul que la tribunal de commerce a déjà condamné par jugement contradictoire RG N° 4080/2015, la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE à payer à la demanderesse, la somme de 173.060.000 Francs CFA pour les plants détruits, sans préjudice des dommages-intérêts ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai requises par la loi ; Il convient dès lors de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes en indemnisation

Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou sollicitent le paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnisation par la société Hiré Gold Mines ou NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE pour la destruction de leurs plantations de tecks ;

Cette dernière s'oppose à leur demande en faisant valoir qu'ils ont déjà été indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;

L'article 1382 du code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

L'article 123 de la loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier dispose que « *Les titulaires de titres miniers et*

les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales. » ;

L'article 127 du même code précise que « *L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret.*

L'occupation de ces terrains donne également droit à une Juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont définies par décret.

Cette indemnisation fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines.

Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes.

Cette occupation comporte le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur. » ;

Il ressort de l'ensemble de ces textes que les dommages résultant de la prospection ou de l'exploitation d'un périmètre minier ouvrent droit à une indemnisation ;

En l'espèce, il est constant que les plantations des demandeurs ont subi des impacts découlant de l'exploitation de son périmètre minier par la société la société Hiré Gold Mines ou NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE, en vertu des dépositions ci-dessus visées, ces derniers ont donc droit à une indemnisation ;

La société Hiré Gold Mines ou NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE prétend qu'elle les a

indemnisés suivant les conclusions d'une expertise réalisée par le cabinet Djessan, géomètre expert-foncier relativement à l'occupation des leurs plantations dans le cadre de l'exploitation de son permis PEE-44 ;

Il y a cependant lieu d'indiquer que suivant la loi N° 70-487 du 03 août 1970 instituant l'ordre des géomètres-experts, le géomètre-expert est qualifié pour faire des expertises foncières et forestières et pour procéder à des délimitations de plans et de parcelles de terres rurales ;

Cet homme de l'art n'est cependant pas qualifié et habilité pour évaluer les préjudices résultant de l'occupation ou de la destruction de plantations ou de cultures ;

L'indemnisation que la société Hiré Gold Mines ex société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE prétend avoir faite sur la base de l'évaluation du cabinet Djessan géomètre-expert foncier ne peut par conséquent valoir indemnisation régulière des demandeurs ;

L'évaluation du préjudice résultant de la destruction de plantations ou de cultures agricole étant de la compétence des services du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, en application de l'arrêté interministériel N°453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, il convient avant-dire droit, d'ordonner une expertise agricole à l'effet de constater l'impact des activités de l'exploitation minière de la société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE sur les plantations de tecks de Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et de Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou et d'en évaluer les préjudices subis ;

Il sied dès lors de désigner le Directeur départemental de la direction de l'Agriculture et du développement Rural d'Oumé pour y procéder, de lui impartir un délai d'un mois pour faire son expertise et déposer son rapport ;

Il y a lieu de mettre l'avance des frais de l'expertise à la charge de Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et

Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action de Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou ;

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise agricole à l'effet de constater l'impact des activités de l'exploitation minière de la société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE sur les plantations de tecks de Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou et d'évaluer les préjudices qu'ils ont subis ;

Désigne pour y procéder le Directeur Départemental de la direction de l'Agriculture et du Développement Rural d'Oumé ;

Lui impartit un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de Commerce ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Madame KOUADIO AKISSI Clémentine et Messieurs N'DRIN BOGUI François et SANKARA Seydou ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 13 juin 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Large blue ink signature over the stamp]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol..... 15 F°..... 15
N° 988 Bord..... 355 I. OS

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]